

# Chapitre 4 : Les régimes de droit commun

Selon les principes de la responsabilité civile, la réparation, qui peut être effectuée en nature ou par équivalent, doit replacer la victime dans l’état dans lequel elle se trouvait initialement. On étudie les éléments constitutifs de la responsabilité que devra prouver la victime pour obtenir cette réparation.

Analyser la responsabilité nécessite de qualifier le fait générateur (faute, fait personnel, fait des choses, fait d’autrui) pour identifier le responsable. La victime doit ensuite apporter la preuve de la réalité de son dommage et prouver le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Le responsable peut être exonéré totalement ou partiellement par la preuve d’une cause étrangère.

La réparation est souvent prise en charge par un assureur, qui exerce ensuite un recours contre le responsable.

## Les fondements de la responsabilité civile

La **responsabilité contractuelle** naît de la mauvaise exécution ou de l’inexécution partielle ou totale d’une obligation contenue dans un contrat (acte juridique), alors que la **responsabilité extracontractuelle** (nouvelle appellation de la responsabilité délictuelle) naît à l’occasion d’un fait juridique (un événement, volontaire ou non, ayant des conséquences juridiques, comme un accident). Elles ont pour effet de réparer les conséquences d’un dommage (ou préjudice).

Trois conditions sont nécessaires pour mettre en œuvre la responsabilité civile :

* **un fait générateur ou une faute.** En droit, la faute est analysée concrètement comme le comportement que n’aurait pas eu une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances ;
* **un dommage**, c’est-à-dire un préjudice patrimonial ou extrapatrimonial (corporel, matériel ou moral) subi par quelqu’un ;
* **un lien de causalité**. Le fait générateur doit être la cause directe du dommage.

Les régimes de la responsabilité civile extracontractuelle sont encadrés par les articles 1240 et suivants du Code civil. Ils n’ont pas de fonction punitive, mais ont pour objet la réparation de dommages causés à partir du moment où un lien de causalité existe entre le dommage et le fait générateur.

Les conditions de mise en œuvre de la responsabilité extracontractuelle sont :

• **Le fait générateur.** Il est différent selon les régimes :

* le **fait personnel**, volontaire (intention de causer un dommage) ou non (imprudence ou négligence). Ce régime fondé sur l’existence d’une faute, au sens juridique, est encadré par les articles 1240 et 1241 du Code civil. Dans ce cadre, la victime doit apporter la preuve du dommage, de la faute et du lien de causalité ;
* le **fait d’autrui** est encadré par l’article 1242 du Code civil. Pour la responsabilité du fait d’autrui, on distingue principalement :
* la responsabilité des parents du fait de leur(s) enfant(s) : ainsi, les parents sont responsables des dommages causés par **leurs enfants mineurs habitant avec eux,**
* la responsabilité des employeurs (commettants) du fait de leurs salariés (préposés) : ainsi, les employeurs sont responsables des dommages causés par leurs salariés lorsque le dommage a été causé dans le cadre de leurs fonctions et pendant le temps de travail. Il s’agit d’une responsabilité de plein droit, ce qui signifie que la responsabilité des parents ou de l’employeur est présumée. Dans ce cadre, la victime doit simplement apporter la preuve du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage ;
* **le fait des choses** (articles 1242 et 1243 du Code civil) s’applique aux choses corporelles, ainsi qu’aux animaux. Lorsque la chose est en mouvement au moment du fait dommageable, le rôle actif de la chose est présumé ; la victime doit simplement apporter la preuve du lien de causalité entre le fait générateur et le dommage. Dans les autres cas, la victime doit prouver le fait actif de la chose (vice, anormalité de sa position, ou encore de son état…) comme instrument du dommage ;

• **Le dommage** (corporel, matériel et/ou moral) doit présenter **un caractère certain, personnel, légitime et direct**.

**• Le lien de causalité entre le fait générateur et le dommage.**

## Les causes d’exonération

Si les conditions de mise en œuvre sont réunies, l’auteur du dommage peut, pour se dégager de sa responsabilité totalement ou en partie, évoquer une cause d’exonération.

• **La force majeure** est un évènement imprévisible (que l’on ne peut pas prévoir) et irrésistible (contre lequel on ne peut rien faire). Le cas de force majeure peut exonérer totalement l’auteur du dommage de sa responsabilité.

**Article 1218 du Code civil**

Il y a force majeure **en matière contractuelle** lorsqu’un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l’exécution de son obligation par le débiteur.

**• Le fait d’un tiers** est un événement provoqué par une personne extérieure. Il doit présenter les mêmes caractéristiques que la force majeure. Le fait d’un tiers qui contribue à la réalisation du dommage peut entraîner un partage des responsabilités selon une quotité qui sera, là aussi, fixée par le juge.

• **Le fait de la victime** est une faute de la victime qui participe à la réalisation du dommage. Cette faute peut dégager totalement l’auteur du dommage si elle en est la cause exclusive.

## La réparation

La réparation du dommage a une fonction compensatoire. Elle doit replacer la victime dans la situation dans laquelle elle se serait trouvée si l’acte dommageable ne s’était pas produit. On distingue deux types de réparation.

• **La réparation en nature.** Elle doit permettre de remettre matériellement les choses en l’état où elles se trouvaient avant le dommage (exemple : un bien détruit sera reconstruit et une chose détruite sera remplacée). La réparation en nature est relativement rare, car elle est difficile à mettre en œuvre.

• **La réparation par équivalent.** Elle consiste à donner à la victime des dommages-intérêts en fonction du préjudice subi. Le montant de la réparation devra couvrir l’intégralité du dommage.

La prise en charge de cette réparation peut relever :

* + **de l’auteur** si l’auteur a commis une faute volontaire ;
  + **de l’assurance de l’auteur du dommage** s’il est identifié et couvert par une assurance responsabilité civile. On parle alors de mutualisation du risque ;

**ou d’un fonds de garantie** si l’auteur est inconnu ou que le risque n’est pas couvert par une assurance (exemple : les victimes d’attentat). On parle alors d’une socialisation du risque.